



2020/28

ARRÊTÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT LA PRATIQUE DE LA PÊCHE DE LOISIR A L'ETANG DE LA FORÊT ET L'UTILISATION DU SITE POUR LES PROMENEURS

Le Maire de Brandivy,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1,

Vu le code pénal,

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 d 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de l'accès aux plages, lacs et plans d'eau dans le département du Morbihan

ARRÊTÉ

Article 1 :

A compter du jeudi 21 mai 2020, la pratique de la pêche de loisir est de nouveau autorisée sur le site de l'étang de la Forêt en Brandivy, sous réserves de l'application stricte des articles suivants.

Article 2 :

Le lieu de pêche doit être situé dans son département de résidence, ou dans un rayon de 100 kilomètre maximum de son domicile. Chaque pêcheur devra présenter un justificatif de domicile.

Article 3 :

Chaque pêcheur doit exercer son activité de manière individuelle. Les « gestes barrière » sont à appliquer, notamment la distance d'un mètre minimum entre chaque personne.

Article 4 :

L'accès du plan d'eau est autorisé à la promenade et à la pêche de loisir si et seulement si :

- les personnes ne sont pas regroupées à plus de 10,
- les « gestes barrière » sont appliqués, notamment la distance d'un mètre minimum entre personnes.

Article 5 :

Le pique-nique est autorisé sous réserve d'observer les règles de distanciation sociale

Article 6 :

L'activité nautique est strictement interdite.

Article 7 :

Toute personne ou groupe de personnes ne respectant pas ces consignes à la lettre encourt (encourent) une verbalisation des forces de l'ordre et des poursuites pénales. Un procès-verbal pourra être dressé et transmis au Procureur de la République.

Monsieur le Maire de Brandivy et le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Grand Champ sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera remise :

- à Monsieur Le Préfet du Morbihan,
- à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Grand Champ.

A BRANDIVY, le 20 mai 2020

Le Maire Adjoint

Pascal HERRISSON

